



ARRÊTÉ

refusant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de PEYPIN

Le Maire de la Commune de PEYPIN

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, L123.1 à L123.2, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-55, R143-1 à R143-47, R152-5, R152-7, R184-2 et R184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;

VU le Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité, dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;

VU l'Arrêté N°13-2016-12-16-009 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 5 février 2007 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L ;

VU le procès-verbal n° 91/2024 en date du 30 mai 2024, portant avis défavorable de la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU la commission communale d'accessibilité qui s'est tenue le 13 mai 2024, et qui a demandé une complétude de dossier ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 013 073 24 00003, portant sur des travaux d'aménagement d'une salle de réception, sur un terrain situé sis ZI de Valdonne 13124 PEYPIN, et cadastré AA 60 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de Marseille, indiquant que les issues de secours doivent être rendues conformes ;

CONSIDERANT que règles de sécurité, prescrites aux articles R*123-1 à R*123-55 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires transmises le 21/04/2024 ne répondent pas en totalité à la demande de pièces complémentaires du 04/03/2024, réceptionné par vos soins le 09/03/2024 ;
CONSIDERANT que l'ensemble des pièces complémentaires n'ont pas été transmises dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, soit au plus tard le 09/06/2024 ;
CONSIDERANT que le dossier présenté ne permet pas de vérifier si les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19-1 à 8 du code de la construction et de l'habitation sont respectées ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée sont refusés pour les motifs mentionnés dans le présent arrêté et ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Article 2

Les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le procès-verbal visé et joint au présent arrêté, seront strictement respectées.

Article 3

Une nouvelle demande d'autorisation de travaux devra être déposée si le pétitionnaire souhaite réaliser son projet.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Peypin et notifié à la SCI MILA, représenté par Monsieur GRAZIANI Joss.

PEYPIN, le 14 JUIN 2024

Frédéric GIBELOT
Maire de PEYPIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.